

MODÈLE DE CERTIFICAT ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ ROYAL
DU 7 MARS 1865.

du ministre des affaires étrangères pour l'exercice 1865 (1). (Monit. du 12 mars 1865.)

Au nom du Roi des Belges,

Le jury d'examen de l'Institut agricole de l'Etat certifie que le sieur.... (nom et prénoms du récipiendaire), de.... (lieu de naissance ou domicile), a subi.... (le mérite de l'examen) l'examen prescrite par l'article 9 de la loi du 18 juillet 1860, conformément à l'arrêté royal du 7 mars 1863.

Gembloux, le...

(Suivent les signatures.)

Approuvé, etc.

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le budget du ministère des affaires étrangères est fixé, pour l'exercice 1865, à la somme de deux millions neuf cent quatre-vingt-sept mille sept cent quatre-vingt-sept francs (fr. 2,987,787), conformément au tableau ci-annexé.

Art. 2. Les fonds qui, à la clôture de l'exercice 1862, resteront disponibles sur les sommes reportées des exercices antérieurs pour être employées à titre d'encouragement de la navigation entre la Belgique et les ports étrangers, pourront être transférés à l'art. 31 du budget de 1865.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des affaires étrangères, M. Ch. ROGIER.

83. — 7 MARS 1865. — *Acceptation de la Loi du 8 JANVIER 1865, qui accorde la grande naturalisation au sieur Oakes (Stuart-Windsor), propriétaire à Leeuw-Saint-Pierre (Brabant), né à Tournai le 18 mars 1831 (Moniteur du 16 mars 1865).*

84. — 9 MARS 1865. — *Loi contenant le budget*

Budget du ministère des affaires étrangères pour l'exercice 1862.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
CHAPITRE PREMIER.			
ADMINISTRATION CENTRALE.			
Art. 1 ^{er} . Traitement du ministre.	21,000 »	»	201,205
Art. 2. — du personnel des bureaux.	132,605 »	»	
Art. 3. Matériel.	37,600 »	»	
Art. 4. Achat de décorations de l'ordre de Léopold, sans que l'on puisse augmenter ce chiffre par des imputations sur d'autres articles.	10,000 »	»	
CHAPITRE II.			
LÉGATIONS. — TRAITEMENTS DES CHEFS DE MISSION, DES CONSEILLERS OU SECRÉTAIRES, ET FRAIS DE CHARCELLERIE.			
Art. 5. Autriche	49,750 »	»	
Art. 6. Confédération germanique.	36,750 »	»	
Art. 7. France.	55,500 »	»	
Art. 8. Grande-Bretagne	68,000 »	»	
Art. 9. Italie	55,250 »	»	

(1) *Séssion de 1862-1863.*
CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.
Documents parlementaires. Note préliminaire et texte du projet de budget. Séance du 18 novembre 1863, p. 54-58. — Rapport. Séance du 13 décembre, p. 173-183.
Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 14 janvier 1863, p. 214-217; 15 janvier, p. 219-227,

et 16 janvier, p. 229-237. — Adoption. Séance du 16 janvier, p. 238.
Documents parlementaires. Rapport. Séance du 3 mars 1865, p. XLVIII-L.
Annales parlementaires. Discussion générale. Séance du 4 mars 1865, p. 46-47. Discussion des articles. Séances des 6 mars, p. 61-69, et 7 mars, p. 71-72. — Adoption. Séance du 7 mars, p. 72.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
Art. 10. Pays-Bas.	44,750 »	»	
Art. 11. Prusse.	44,750 »	»	
Art. 12. Russie.	68,000 »	»	
Art. 13. Brésil.	21,000 »	»	
Art. 14. Danemark, Suède et Norvège, etc.	18,500 »	»	
Art. 15. Espagne.	21,000 »	»	
Art. 16. Etats-Unis.	21,000 »	»	
Art. 17. Portugal.	18,500 »	»	
Art. 18. Turquie.	41,500 »	»	
Art. 19. Indemnités à quelques secrétaires et attachés de légation	47,000 »	»	
CHAPITRE III. CONSULATS.			581,250 »
Art. 20. Traitements des agents consulaires et indemnités à quelques agents non rétribués.	164,000 »	»	164,000 »
CHAPITRE IV. FRAIS DE VOYAGE.			
Art. 21. Frais de voyage des agents du service extérieur et de l'administration centrale; frais de courriers, estafettes, courses diverses.	70,500 »	»	70,500 »
CHAPITRE V. DÉPENSES DIVERSES RELATIVES AUX LÉGATIONS ET AUX CONSULATS.			
Art. 22.) Perception des droits de Personnel. 5,740 »	5,740 »	»	
Art. 23.) la librairie à Paris) Frais divers. 360 »	360 »	»	
Art. 24. Indemnités pour un drogman, et autres employés dans diverses résidences en Orient.	10,590 »	»	
Art. 25. Frais de correspondance de l'administration centrale avec les agences, ainsi que des agences entre elles; secours provisoires à des Belges indigents; achat et entretien de pavillons, écussons, timbres, cachets; achat de publications nationales et étrangères; achat, copie et traduction de documents; abonnement aux journaux et écrits périodiques étrangers; frais extraordinaires et accidentels.	79,120 »	»	95,600 »
CHAPITRE VI. MISSIONS EXTRAORDINAIRES, TRAITEMENTS D'INACTIVITÉ ET DÉPENSES IMPRÉVUES.			
Art. 26. Missions extraordinaires, traitements d'agents politiques et consulaires en inactivité et dépenses imprévues, non libellées au budget.	47,000 »	»	47,000 »
CHAPITRE VII. COMMERCE, NAVIGATION, PÊCHE.			
Art. 27.) Ecoles de navigation.) Personnel. 18,720 »	18,720 »	»	
Art. 28.)) Frais divers. 8,080 »	8,080 »	»	
Art. 29. Chambres de commerce	12,500 »	»	
Art. 30. Frais divers et encouragements au commerce.	48,800 »	»	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
Art. 31. Encouragements de la navigation à vapeur entre les ports belges et les ports étrangers (pour mémoire. Voir l'art. 2 de la loi.)	"	"	
Art. 32. Service de navigation à vapeur entre Anvers et le Levant; remboursement des droits de tonnage, de pilotage, de phares et fanaux (crédit non limitatif)	20,276 "	"	
Art. 33. Pêche maritime. — Personnel	7,722 50	"	
Art. 34. Id. — Primes aux caisses de prévoyance des pêcheurs et encouragements à l'éducation pratique des marins	82,050 "	"	
CHAPITRE VIII.			198,148 50
MARINE.			
<i>Paquebots à vapeur entre Ostende et Douvres.</i>			
Art. 35. Personnel	179,357 50	"	
<i>Bateaux à vapeur entre Anvers et la Tête-de-Flandre.</i>			
Art. 36. Personnel	25,494 "	"	
<i>Pilotage, phares et fanaux, feu flottant et service de remorque.</i>			
Art. 37. Personnel. — Traitement	225,583 50	"	
Art. 38. Remises aux pilotes et aux receveurs du pilotage et des droits de fanal (crédit non limitatif).	258,000	"	
Art. 39. Remboursement de droits à l'administration néerlandaise, aux termes de l'art. 50 du règlement du 20 mai 1843; restitution de droits; pertes, par suite des fluctuations du change, sur les sommes à payer à Flessingue (crédit non limitatif).	15,500 "	"	
<i>Sauvetage.</i>			
Art. 40. Personnel	14,860 "	"	
<i>Police maritime.</i>			
Art. 41. Personnel. — Traitement	33,117 "	"	
Art. 42. Primes et remises (crédit non limitatif)	4,000 "	"	
<i>Constructions et réparations maritimes,</i>			
Art. 43. Personnel	30,843 50	"	
<i>Services spéciaux, etc.</i>			
Art. 44. Personnel chargé de services spéciaux, en disponibilité, en non-activité et non encore replacé.	51,116 "	"	
<i>Dépenses relatives aux divers services de la marine.</i>			
Art. 45. Dépenses divers	481,614 "	308,300 "	1,625,785 50
CHAPITRE IX.			
PENSIONS ET SECOURS.			
Art. 46. Premier terme des pensions à accorder éventuellement.	2,500 "	"	
Art. 47. Secours à des fonctionnaires, employés et marins, à leurs veuves ou enfants, qui, sans avoir droit à la pension, ont des titres à l'obtention d'un secours, à raison de leur position malheureuse.	2,000 "	"	4,500 "
Total du budget du ministère des affaires étrangères.	2,679,487 "	308,300 "	2,987,787 "

85. — 9 MARS 1863.—*Loi fixant le maximum des traitements des fonctionnaires civils attachés à l'école militaire* (1). (Monit. du 13 mars 1863.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Par modification à l'art. 9 de la loi du 18 mars 1838 portant organisation de l'école militaire, les traitements mentionnés dans ledit article sont modifiés comme suit :

Le traitement des examinateurs permanents est fixé au maximum à fr. 7,000 »
 Celui des professeurs civils de première classe, au maximum à 7,000 »
 Celui des professeurs civils de deuxième classe, au maximum à 5,000 »
 Celui des répétiteurs civils, au maximum à 3,000 »
 Celui des maîtres à 5,000 »
 Celui de l'aumônier à 2,500 »
 Celui du secrétaire à 2,500 »
 Celui du dessinateur civil à 3,800 »
 Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la guerre, M. le baron CHAZAL.

86. — 9 MARS 1863. — *Loi portant création d'un emploi d'inspecteur des corps de musique de l'armée, et assimilation des chefs de musique des régiments d'infanterie aux sous-lieutenants et aux lieutenants après un certain nombre d'années de service* (2). (Monit. du 13 mars 1863.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les chefs de musique de l'armée ayant

dix années de service dans leur emploi seront assimilés aux sous-lieutenants ; après avoir servi pendant dix ans dans cette position, ils pourront être assimilés aux lieutenants.

Art. 2. Les chefs de musique assimilés aux officiers sont commissionnés par le Roi.

Le Roi peut, quand il le juge utile, nommer un inspecteur des musiques de l'armée ; cet emploi confère à celui qui en est investi l'assimilation au grade de lieutenant ; après dix ans de fonctions, le titulaire de l'emploi d'inspecteur des musiques pourra être assimilé aux capitaines.

Art. 3. Les chefs de musique jouissent des prestations afférentes au grade auquel ils sont assimilés dans l'infanterie.

Il en est de même de l'inspecteur des musiques.

Art. 4. Les dispositions de la loi du 24 mai 1838, ainsi que le tarif mis en vigueur par la loi du 27 mai 1840, sur les pensions militaires sont applicables à l'inspecteur et aux chefs de musique d'après l'assimilation de grade qui leur a été conférée.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la guerre, M. le baron CHAZAL.

87. — 9 MARS 1863. — *Loi assimilant les médecins de régiment au grade de major, après dix années de service passées dans leur grade* (3). (Monit. du 13 mars 1863.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Par modification à l'art. 1^{er} de la loi du 10 mars 1847 relative au rang et au mode d'admission et d'avancement des officiers du service de santé de l'armée et de la marine, les mé-

(1) *Séssion de 1862-1863.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 21 janvier 1863, p. 345. — Rapport. Séance du 23 janvier, p. 344.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 27 janvier 1863, p. 271.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 3 mars 1863, p. LV.

Annales parlementaires. Discussion générale. Séance du 4 mars 1863, p. 45. — Discussion de l'article et adoption. Séance du 6 mars, p. 60-61.

(2) *Séssion de 1862-1863.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 11 décembre 1862, p. 162. — Rapport. Séance du 17 janvier 1863, p. 309.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 21 janvier 1863, p. 257-260.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 3 mars 1863, p. XLVII.

Annales parlementaires. Discussion générale. Séance du 4 mars 1863, p. 45-46. — Discussion des articles et adoption. Séance du 6 mars, p. 61.

(3) *Séssion de 1862-1863.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 21 janvier 1863, p. 345. — Rapport. Séance du 23 janvier, p. 344.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 27 janvier 1863, p. 267-268.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 3 mars 1863, p. L.

Annales parlementaires. Discussion générale. Séance du 4 mars 1863, p. 45. — Discussion des articles et adoption. Séance du 6 mars, p. 60.